Septième considérant

Le septième considérant devient le huitième et dernier considérant.

Article 1er paragraphe 1

Le nouvel alinéa suivant est ajouté:

«Les États membres peuvent accorder l'homologation CEE à des types de dispositifs différents de ceux mentionnés à l'annexe II s'il est vérifié que leurs performances sont au moins aussi satisfaisantes.»

Article 3 premier alinéa

Remplacer le terme «fonctionnement» par le terme «performance».

Proposition modifiée de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 797/85 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture

COM(90) 337 final

(Présentée par la Commission le 12 juillet 1990 en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE.)

(90/C 203/08)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la politique des structures doit contribuer à aider les agriculteurs à s'adapter aux nouvelles réalités du marché et à atténuer les effets que la nouvelle orientation de la politique de marché et des prix peut produire notamment en ce qui concerne les revenus agricoles;

considérant que le Conseil européen a demandé à la Commission d'explorer toutes les possibilités d'intensifier l'utilisation des matières premières agricoles à des fins non alimentaires;

considérant que les possibilités d'utilisation non alimentaires des céréales sont suffisamment avancées, tant sur le plan technique qu'économique;

considérant que la mise en œuvre de ces possibilités permet aux agriculteurs de s'orienter vers de nouveaux débouchés; que, pour les pousser dans cette direction, il est indispensable que les céréales soient rendues disponibles à des prix attrayants;

considérant qu'il faut toutefois éviter que l'exploitation de ces nouvelles utilisations conduise à une augmentation de la production des céréales et ainsi entraîne de nouveaux excédents;

considérant qu'il convient, par conséquent, d'aménager le régime d'aide déjà existant destiné à encourager le retrait des terres arables, en prévoyant une aide spécifique pour l'utilisation de terres arables à des fins non alimentaires;

considérant que, pour assurer une application effective de cette nouvelle orientation, il est nécessaire d'exiger certaines conditions minimales pour l'octroi de cette aide; qu'il faut notamment prévoir que, pour bénéficier de l'aide, le producteur, ainsi que les groupes de producteurs, doivent présenter un contrat conclu avec une entreprise de transformation garantissant l'utilisation non alimentaire des produits considérés; considérant que, à titre d'encouragement supplémentaire aux producteurs qui gèlent une partie importante de leurs terres arables (au moins 40 %) et qui remplissent les autres conditions pour recevoir l'aide spécifique, il y a lieu d'accorder une exonération du prélèvement de coresponsabilité prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (¹), modifié par le règlement (CEE) n° 3989/87 (²), ainsi que du prélèvement de coresponsabilité supplémentaire prévu à l'article 4 ter paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2727/75;

considérant que, en outre, pour éviter des surcompensations, il convient d'exclure de l'aide les produits pouvant bénéficier d'une restitution à la production conformément à l'article 11 bis du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90 (²), ou de l'aide prévue à l'article 11 ter dudit règlement;

considérant que les montants maximaux de l'aide spécifique doivent tenir compte des revenus provenant de la vente des céréales en cause aux entreprises de transformation; que, dès lors, ces montants maximaux doivent être inférieurs à ceux effectivement prévus pour le retrait des terres;

considérant qu'il convient de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3808/89 (5),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 1^{er} bis du règlement (CEE) n° 797/85 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 bis suivant est inséré:

«3 bis. Les États membres peuvent prévoir un régime d'aide spécifique pour l'utilisation des terres arables à des fins non alimentaires, à savoir la fabrication dans la Communauté de produits à des fins autres que l'alimentation humaine ou animale.

Peuvent bénéficier de ce régime:

— les bénéficiaires du régime d'aide visé au paragraphe 1, à condition que les terres arables retirées de la production représentent au moins 30 % des terres arables de l'exploitation en question,

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

— les terres arables de l'exploitation, dans la limite de 50 % des surfaces faisant l'objet de l'engagement de retrait et à condition qu'elles soient cultivées en céréales et que toute la production de céréales de ces surfaces soit destinée à des fins non alimentaires.

Les producteurs n'ont pas droit à l'aide spécifique, à moins de présenter un contrat conclu avec une entreprise de transformation garantissant que les produits considérés ne sont pas utilisés à des fins alimentaires dans la Communauté.

Au cas où un groupe d'exploitants fait un arrangement pour approvisionner une seule entreprise de transformation sur la base d'un contrat, et à condition que les terres arables retirées de la production représentent au moins 40 % de l'ensemble des terres, et à condition qu'ils remplissent les conditions prévues au deuxième alinéa deuxième tiret, ces 20 % supplémentaires peuvent être respectés par l'ensemble du groupe plutôt que par les exploitants individuels. Sont exclus du bénéfice de l'aide spécifique les contrats concernant les lots bénéficiant de la restitution à la production prévue à l'article 11 bis ou de l'aide prévue à l'article 11 ter du règlement (CEE) n° 2727/75.

L'aide spécifique est versée pour la durée du contrat, à concurrence de cinq ans au maximum à compter de la première fourniture de produits au transformateur conformément au contrat de livraison.

Un an après la mise en œuvre effective du régime par les États membres, la Commission transmet un rapport au Conseil et au Parlement. À ce moment, si cela est jugé nécessaire, la Commission fait une proposition pour modifier le régime afin de le rendre plus efficace compte tenu de la réaction des exploitants et des transformateurs, de la viabilité économique, de l'incidence du régime sur l'environnement, d'éventuels problèmes de contrôle (concernant en particulier les sous-produits) et de tout autre aspect pertinent. Simultanément, la Communauté examine, d'après les résultats des projets de démonstration, s'il est possible d'étendre le régime à des produits autres que les céréales.»

b) Au paragraphe 4 point a) est ajouté l'alinéa suivant:

«Le montant de l'aide spécifique, visé au paragraphe 3 bis, à verser par hectare est déterminé selon les critères établis au premier alinéa. Le montant maximal de l'aide est fixé à 70 % de l'aide visée au premier alinéa. Pour les superficies considérées, l'aide spécifique se substitue au retrait des terres.»

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 371 du 30. 12. 1989, p. 1.

c) L'alinéa suivant est ajouté après le premier alinéa du paragraphe 6:

«Un exploitant individuel, ainsi qu'un groupe d'exploitants, ayant droit à l'aide spécifique prévue au paragraphe 3 bis et retirant au moins 40 % de ses terres arables de la production pour les geler, bénéficie de l'exemption des prélèvements de coresponsabilité pour l'ensemble des céréales qu'il fournit aux transformateurs industriels. Cette exemption n'exclut pas l'exemption éventuelle visée au premier alinéa.»

d) Au paragraphe 7:

- les mots suivants sont insérés après la date du 30 avril 1988:
 - «... et, en ce qui concerne l'aide spécifique visée au paragraphe 3 bis avant le 1er décembre 1990.»,
- le tiret suivant est ajouté:
 - «— les modalités particulières pour l'octroi de l'aide spécifique visée au paragraphe 3 bis, et

notamment celles relatives à l'exclusion de certaines destinations, aux limites à imposer aux sous-produits, à la détermination du plafond maximal et de la surface minimale des terres pouvant bénéficier de l'aide, aux contrats de livraisons, aux contrôles, y inclus, le cas échéant, de l'entreprise de transformation, ainsi qu'aux sanctions à prévoir en cas de non-respect des obligations.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de directive du Conseil abrogeant la directive 75/404/CEE du Conseil concernant la limitation de l'utilisation de gaz naturel dans les centrales électriques

COM(90) 306 final

(Présentée par la Commission le 16 juillet 1990.)

(90/C 203/09)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 103 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la mise en œuvre d'une politique énergétique communautaire fait partie des objectifs que les Communautés européennes se sont assignés;

considérant que la sécurité de l'approvisionnement en énergie de la Communauté implique le développement de toutes ses sources d'énergie;